



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Règlement écrit

**Commune d'Euynes (31)**

Version d'arrêt

*Cachet et visa :*

*Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal arrêtant le RLP d'Euynes*

# SOMMAIRE

<b>I. Preambule.....</b>	<b>7</b>
I.1 - Application du règlement.....	7
I.2 - Délimitation des zones de publicité.....	7
<b>II. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes .....</b>	<b>9</b>
P0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones .....	9
Article P0.1. Interdiction de publicité.....	9
Article P0.2. Dérogation à certaines interdictions légales de publicités.....	9
Article P0.3. Format .....	9
Article P0.4. Dimensions .....	10
Article P0.5. Densité.....	10
Article P0.6. Habillage et accessoires annexes à la publicité.....	11
Article P0.7. Publicité sur mobilier urbain .....	11
II.1 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°1 .....	13
Article P1.1. Dispositifs scellés ou apposés au sol .....	13
Article P1.2. Publicités lumineuses et numériques.....	13
II.2 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°2.....	14
Article P2.1. Dispositifs scellés ou apposés au sol .....	14
Article P2.2. Publicités lumineuses et numériques.....	14
II.3 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°3.....	15
Article P3.1. Dispositifs scellés ou apposés au sol .....	15
Article P3.2. Publicités lumineuses et numériques.....	15
II.4 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°4 .....	16
<b>III. Dispositions applicables aux enseignes.....</b>	<b>18</b>
III.1 - Prescriptions communes à l'ensemble des zones .....	18
Article E0.1. Interdiction d'enseignes.....	18
Article E0.2. Intégration architecturale de l'enseigne.....	18
Article E0.3. Surface cumulée des enseignes en façade .....	19
III.2 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°1.....	20
Article E1.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur .....	20
Article E1.2. Enseignes perpendiculaires.....	20
Article E1.3. Enseignes sur store.....	21
Article E1.4. Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie) .....	21
Article E1.5. Enseignes sur balcon, balconnet, auvent, marquise .....	22
Article E1.6. Enseignes sur toiture.....	22
Article E1.7. Enseigne scellée au sol et apposée sur le sol.....	22
Article E1.8. Enseignes sur clôture.....	23

Article E1.9. Enseignes temporaires .....	23
Article E1.10. Enseignes lumineuses et numériques.....	23
<b>III.3 - Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2.....</b>	<b>24</b>
Article E2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur .....	24
Article E2.2. Enseignes perpendiculaires.....	24
Article E2.3. Enseignes sur store.....	24
Article E2.4. Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie) .....	24
Article E2.5. Enseignes sur balcon, balconnet, auvent, marquise.....	24
Article E2.6. Enseignes sur toiture.....	24
Article E2.7. Enseignes scellées au sol et apposées sur le sol.....	24
Article E2.8. Enseignes sur clôture.....	25
Article E2.9. Enseignes temporaires.....	25
Article E2.10. Enseignes lumineuses et numériques.....	25
<b>III.4 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°3 .....</b>	<b>26</b>
Article E3.1. Enseignes en bandeau .....	26
Article E3.2. Enseignes perpendiculaires.....	26
Article E3.2. Enseignes sur store.....	26
Article E3.3. Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie) .....	26
Article E3.4. Enseignes sur balcons, balconnet, auvents, marquises .....	26
Article E3.5. Enseignes sur toiture.....	27
Article E3.6. Enseignes scellées au sol et apposées sur le sol.....	27
Article E3.6. Enseignes sur clôture.....	27
Article E3.7. Enseignes temporaires.....	28
Article E3.8. Enseignes lumineuses et numériques .....	28
<b>III.5 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°4 .....</b>	<b>29</b>
Article E4.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.....	29
Article E4.2. Enseignes perpendiculaires.....	29
Article E4.3. Enseignes sur store.....	29
Article E4.4. Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie) .....	29
Article E4.5. Enseignes sur balcon, balconnet, auvent, marquise .....	29
Article E4.6. Enseignes sur toiture .....	29
Article E4.7. Enseignes scellées au sol et apposées sur le sol .....	29
Article E4.8. Enseignes sur clôture .....	30
Article E4.9. Enseignes temporaires.....	30
Article E4.10. Enseignes lumineuses et numériques.....	30

#### **IV. Dispositions applicables aux dispositifs apposés derrière les baies commerciales..... 32**

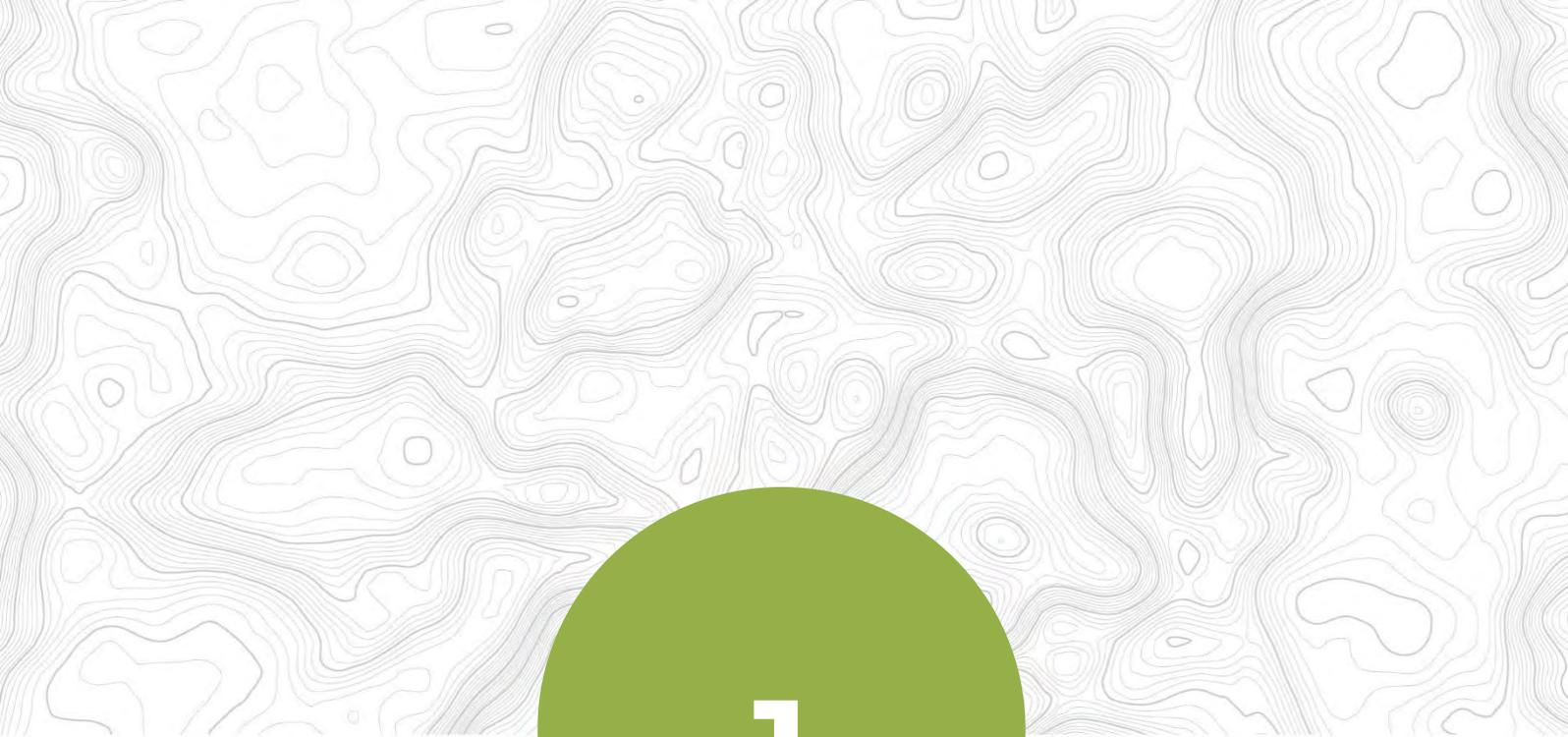
IV.1 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°1 .....	32
--	----

*Article BC1.1 : Dispositifs apposés derrière les baies commerciales ..... 32*  
IV.2- Dispositions particulières applicables aux zones de Publicité n°2,3 et 4 ..... 32  
*Article BC2.1 : Dispositifs apposés derrière les baies commerciales ..... 32*

**GLOSSAIRE..... 33**

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma explication de la surface hors tout (schéma indicatif et non opposable)	10
Figure 2 : Illustration de la règle de densité (schéma indicatif et non opposable) .....	11
Figure 3 : Schéma explicatif relatif à l'affichage et aux accessoires annexes à la publicité (schéma indicatif et non opposable). .....	11
Figure 5 : Exemple d'implantation d'enseigne respectueuse de l'architecture d'un bâtiment (schéma indicatif et non opposable) .....	18
Figure 6 : Illustrations indicatives et non opposables de la règle s'appliquant pour les enseignes en bandeau .....	20
Figure 7 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes perpendiculaires.....	21
Figure 8 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store.....	21
Figure 9 : Illustration de la règle pour les enseignes sur auvent. (Schéma indicatif et non opposable) .....	22
Figure 10 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store.....	26
Figure 11 : Illustration de la règle pour les enseignes sur auvent. (Schéma indicatif et non opposable) .....	27



1



# PREAMBULE

# I. PREAMBULE

## I.1 - Application du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

## I.2 - Délimitation des zones de publicité

L'ensemble de la commune d'Eaunes a été zonée en fonction des enjeux dégagés du diagnostic.

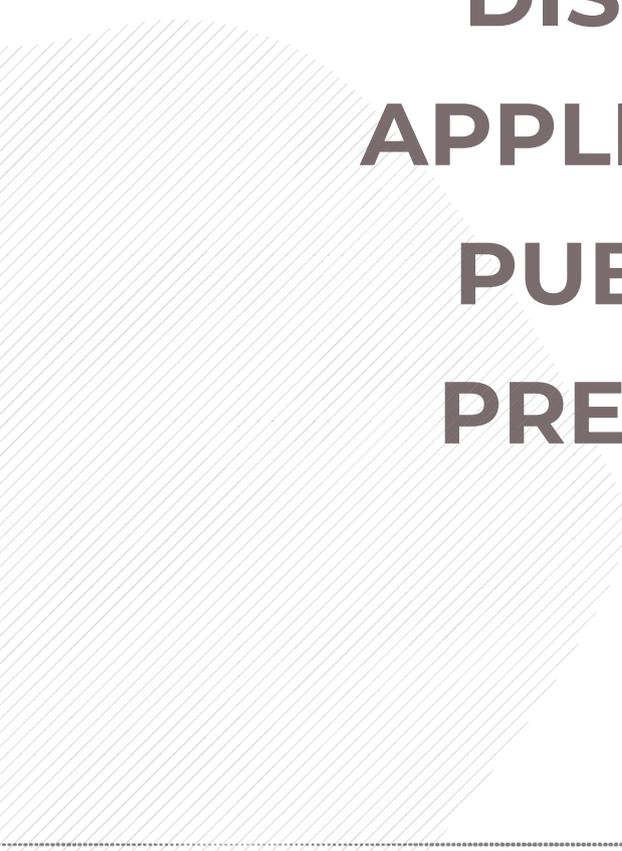
Quatre zones de publicités ont été définies :

- **La zone de publicité n°1 (ZP1)** correspondant aux tissus commerciaux de proximité et au centre urbain ;
- **La zone de publicité n°2 (ZP2)** correspondant aux secteurs résidentiels ;
- **La zone de publicité n°3 (ZP3)** correspondant à la zone d'activités du Mandarin ;
- **La zone de publicité n°4 (ZP4)** correspondant aux espaces hors agglomération.

Les limites de chacune de ces zones de publicité sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLP.



2



**DISPOSITIONS  
APPLICABLES AUX  
PUBLICITES ET  
PREENSEIGNES**

## II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

### P0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones

#### Article P0.1. Interdiction de publicité

Sont interdites :

- 1/ Les publicités et préenseignes, exceptées les préenseignes temporaires, sur tout type de clôture, aveugle ou non ;
- 2/ La publicité murale ;
- 3/ Les bâches de chantier et les bâches publicitaires, conformément à la réglementation nationale ;
- 4/ Les dispositifs de dimension exceptionnelle, conformément à la réglementation nationale ;
- 5/ Les publicités et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

#### Article P0.2. Dérogation à certaines interdictions légales de publicités

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.581-8 précédemment évoqué, il peut être dérogé à certaines de ces interdictions dans le cadre d'un RLP. Les dispositions du présent règlement dérogent à l'interdiction de publicité à l'intérieur des agglomérations :

I. Dans les **zones de protection au titre des abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine** à savoir, dans les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

1/ Est admis uniquement la publicité supportée par du mobilier urbain, dans les dispositions fixées dans le règlement de la zone de publicité concernée.

2/ Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

#### Article P0.3. Format

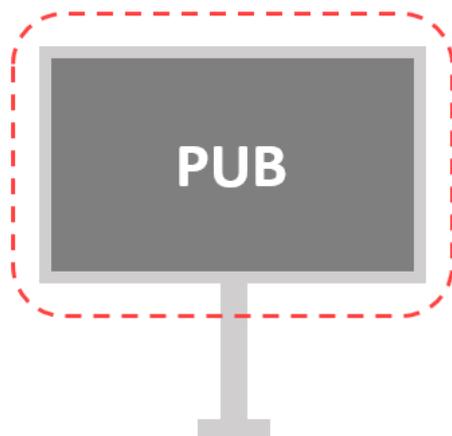
1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces.

2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif publicitaire, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les éclairages.

## Article P0.4. Dimensions

1/ A l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones de publicité correspondent au format « hors-tout » du dispositif, à savoir le format de l'affiche ou de l'écran et des éléments d'encadrement et de fonctionnement.

**Surface hors tout = surface  
d'affichage + cadre**



*Figure 1 : Schéma explication de la surface hors tout (schéma indicatif et non opposable)*

**2/** Les deux faces d'un dispositif publicitaire double face scellé au sol ou installé directement sur le sol sont rigoureusement de même dimension, alignées et placées dos à dos, sans espace visible entre les deux faces.

## Article P0.5. Densité

**1/** Lorsqu'elle est autorisée, la publicité scellée au sol doit être localisée dans des unités foncières de 40m de long ou plus ;

**2/** Sur une unité foncière de 40 à 80m de long, seul un dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé ;

**3/** Sur une unité foncière de plus de 80m de long, deux dispositifs publicitaires scellés au sol pourront être apposés ;

**4/** Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent présenter une inter distance minimale de 40m.

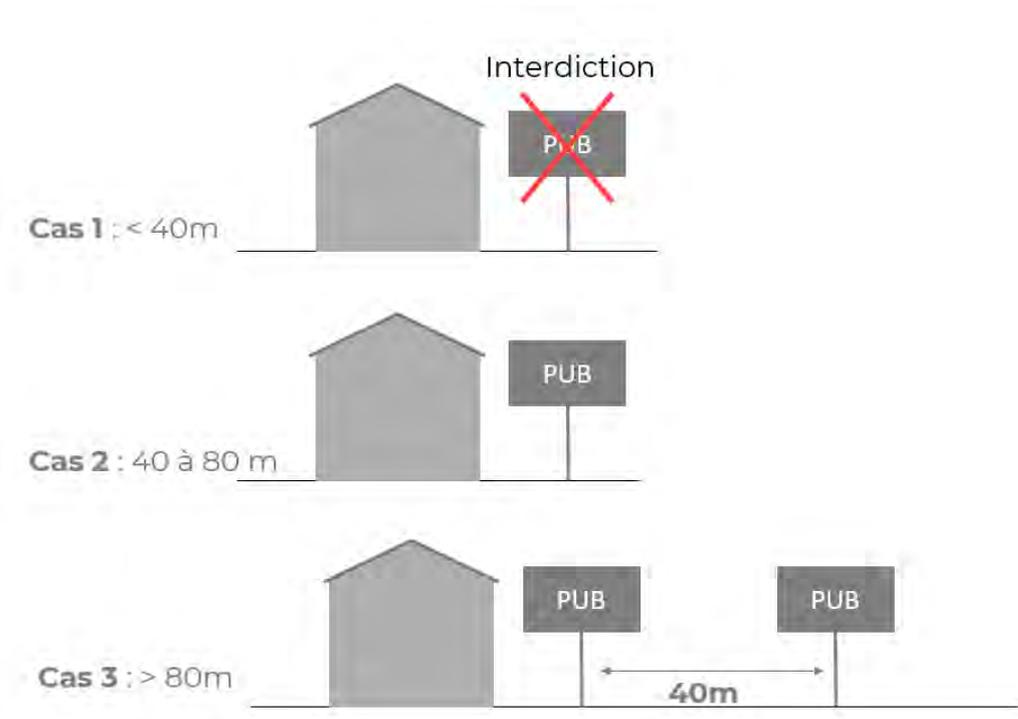


Figure 2 : Illustration de la règle de densité (schéma indicatif et non opposable)

### Article P0.6. Habillage et accessoires annexes à la publicité

**1/** Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

**2/** Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

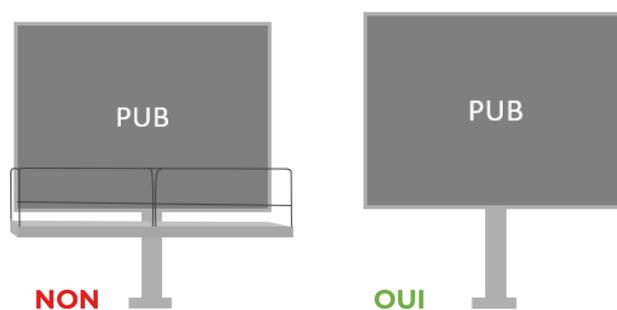


Figure 3 : Schéma explicatif relatif à l'affichage et aux accessoires annexes à la publicité (schéma indicatif et non opposable).

### Article P0.7. Publicité sur mobilier urbain

**1/** A l'exception des secteurs hors agglomération, la publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement sur :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques ;
- Les mâts porte-affiche ;
- Les mobiliers urbains destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

## II.1 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°1

### Article P1.1. Dispositifs scellés ou apposés au sol

**1/** Les publicités scellées et apposées au sol sont interdites.

### Article P1.2. Publicités lumineuses et numériques

**1/** Les publicités éclairées par projection ou transparence sont interdites.

**2/** Les publicités numériques sont interdites.

**3/** Les autres typologies de publicités lumineuses sont interdites.

## II.2 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°2

### Article P2.1. Dispositifs scellés ou apposés au sol

**1/** Les publicités scellées ou apposées au sol sont interdites.

### Article P2.2. Publicités lumineuses et numériques

**1/** Les publicités éclairées par projection ou transparence sont interdites.

**2/** Les publicités numériques sont interdites.

**3/** Les autres typologies de publicités lumineuses sont interdites.

## II.3 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°3

### Article P3.1. Dispositifs scellés ou apposés au sol

**1/** Les publicités scellées ou apposées au sol sont autorisées dans la limite de 8m<sup>2</sup>.

### Article P3.2. Publicités lumineuses et numériques

**1/** Les publicités lumineuses et numériques sont autorisées dans la limite de 8m<sup>2</sup>.

**2/** Les publicités lumineuses et numériques doivent être éteintes entre 23h et 6h.

## II.4 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°4

### RAPPEL

*Hors agglomération, toute publicité ou pré-enseigne est interdite. Seules les préenseignes dérogatoires codifiées par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant « certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires » et certaines préenseignes temporaires sont autorisées.*

*Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :*

- *Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;*
- *Les activités culturelles ;*
- *Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*
- *À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.*

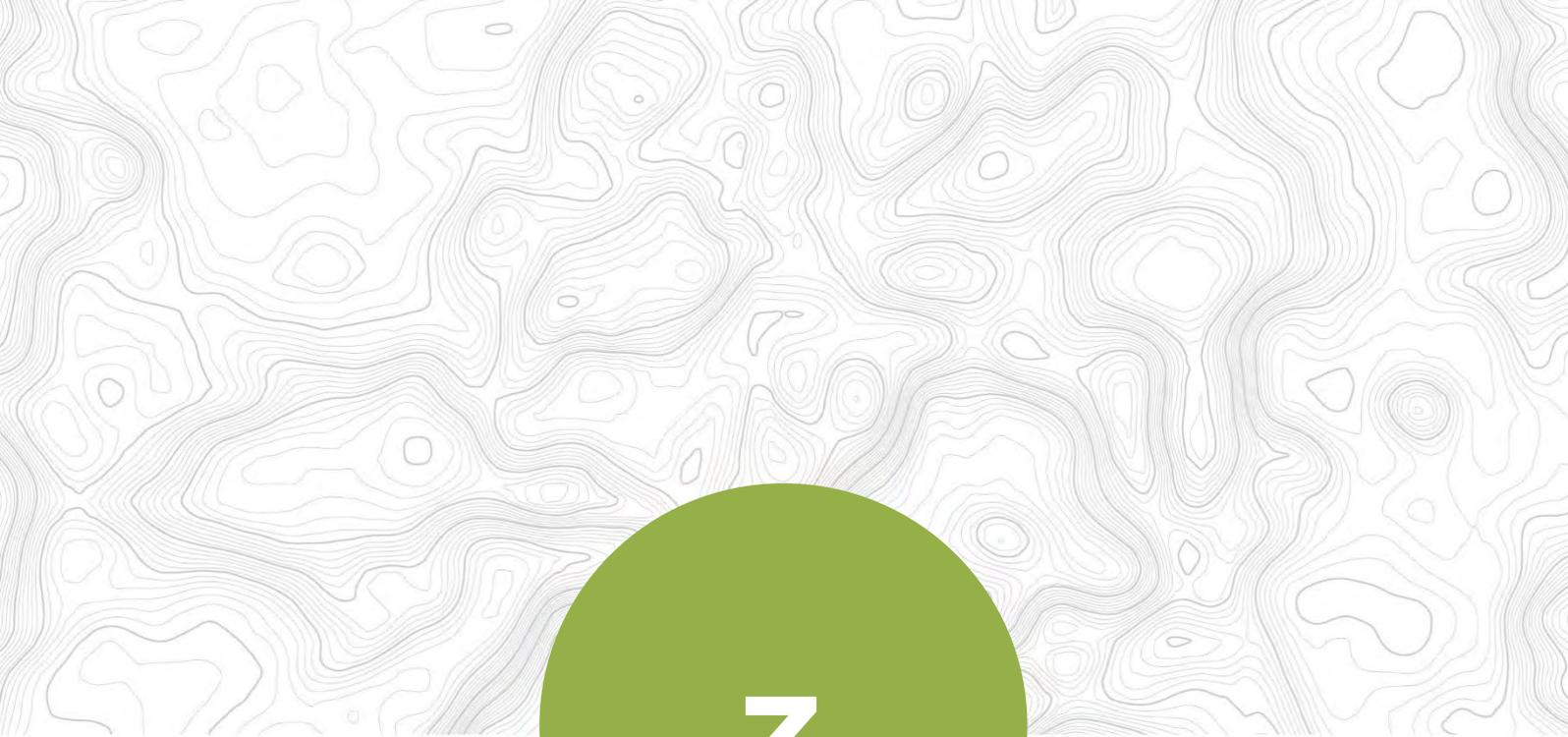
*Les préenseignes temporaires peuvent être implantées hors agglomération si celles-ci signalent :*

- *Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;*
- *Pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente.*

*Les préenseignes dérogatoires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.*

*Leurs dimensions ne peuvent excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur. Aucune hauteur maximum par rapport au sol n'est fixée par les textes*

*Le nombre maximum de préenseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument) et pour les préenseignes temporaires. Le nombre maximum de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.*



**3**



**DISPOSITIONS  
APPLICABLES AUX  
ENSEIGNES**

## III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### III.1 - Prescriptions communes à l'ensemble des zones

#### Article E0.1. Interdiction d'enseignes

**1/** Les enseignes sont interdites :

- Sur clôture non-aveugle ;
- Sur bâche ;
- A faisceaux lumineux.

#### Article E0.2. Intégration architecturale de l'enseigne

**1/** L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

**2/** L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

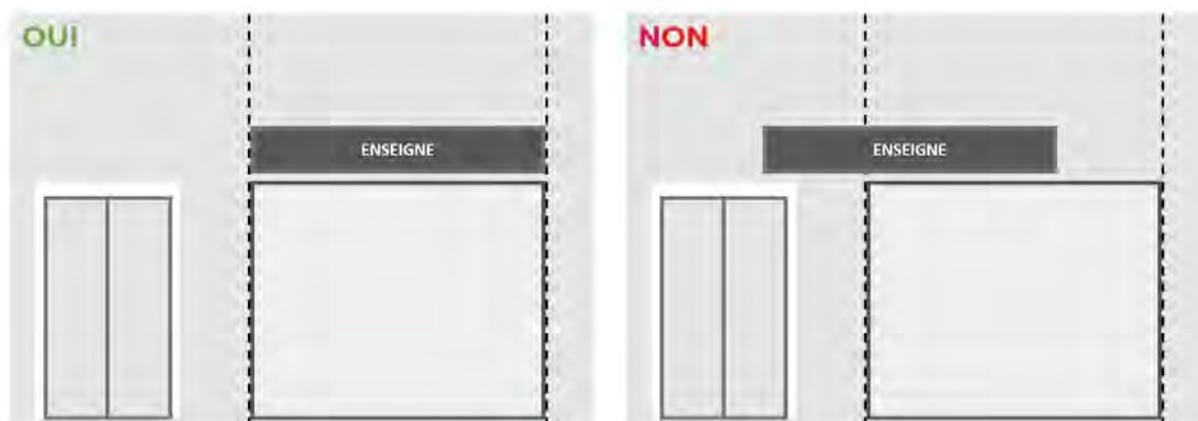


Figure 4 : Exemple d'implantation d'enseigne respectueuse de l'architecture d'un bâtiment (schéma indicatif et non opposable)

**3/** Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

**4/** Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité ou l'établissement signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article E0.3. Surface cumulée des enseignes en façade

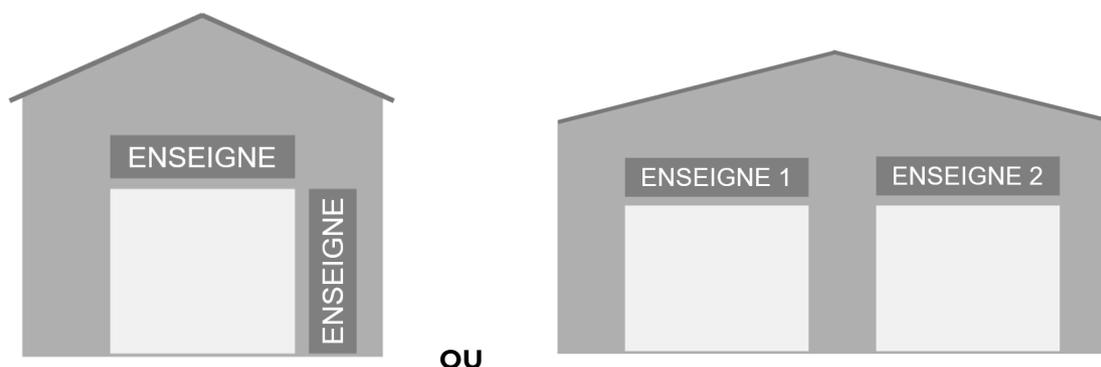
**1/** La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder :

- 20% de la surface commerciale si celle-ci présente une surface inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
- 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface strictement supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

## III.2 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°1

### Article E1.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

**1/** Les enseignes en bandeau sont autorisées dans la limite de deux dispositifs par activité et par voie ouverte à la circulation.



### Article E1.2. Enseignes perpendiculaires

**1/** Les enseignes perpendiculaires sont autorisées dans la limite d'une par activité par voie ouverte à la circulation.

**2/** La hauteur maximale de l'enseigne drapeau ne doit pas excéder 60cm.

**3/** La saillie de l'enseigne drapeau ne peut être supérieure à 60cm.

**4/** Les enseignes perpendiculaires doivent être positionnées, si possible, dans l'alignement de l'enseigne parallèle, lorsqu'une est présente sur la même façade commerciale.

**5/** Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite du premier étage lorsque l'activité est localisée uniquement en rez-de-chaussée.

**6/** La mutualisation de dispositif doit être privilégiée lorsque cela est possible.

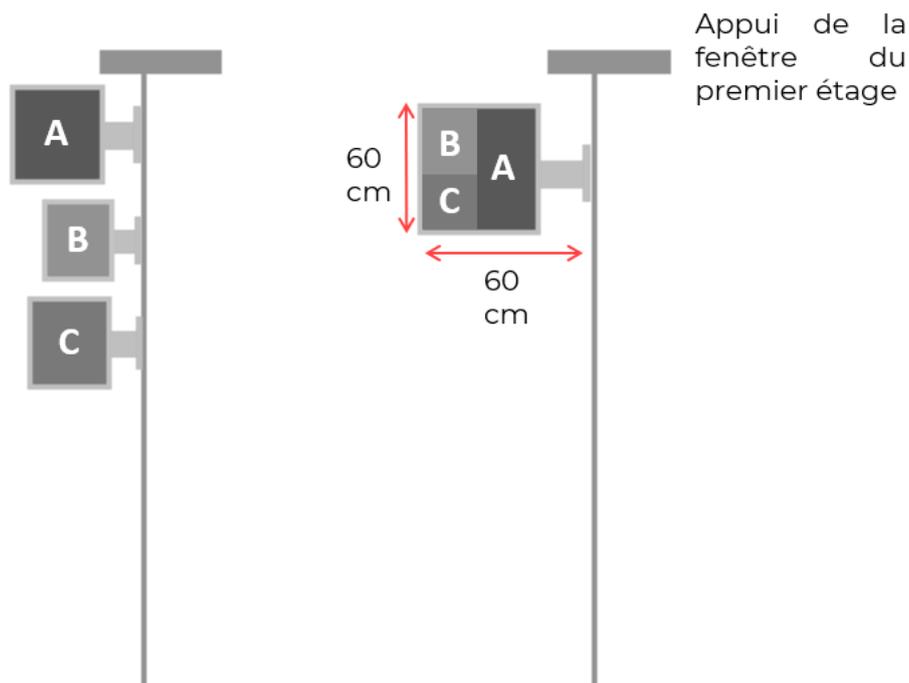


Figure 6 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes perpendiculaires.

### Article E1.3. Enseignes sur store

**1/** Les enseignes sur store sont autorisées uniquement sur le tombant du store. Les doublons de message avec l'enseigne apposée parallèlement au mur, si elle existe, sont interdits.



Figure 7 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store.

### Article E1.4. Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie)

**1/** La vitrophanie est autorisée à condition que sa surface ne dépasse pas 15% de la surface totale de la baie.

## Article E1.5. Enseignes sur balcon, balconnet, auvent, marquise

**1/** Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises sont autorisées uniquement sur auvent ou balcon, dans la limite de deux dispositifs par activité, à condition que les messages des deux dispositifs soient différents.

**2/** Les enseignes sur auvent ou balcon situés côte à côte devront être positionnées sur un même plan.

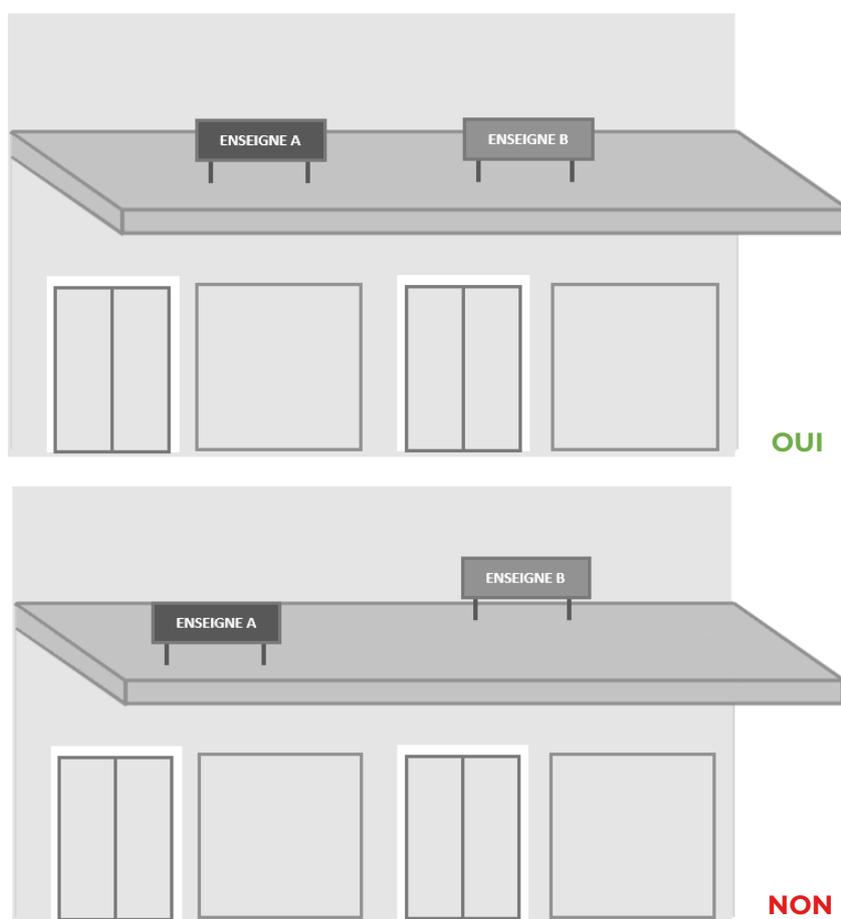


Figure 8 : Illustration de la règle pour les enseignes sur auvent. (Schéma indicatif et non opposable)

## Article E1.6. Enseignes sur toiture

**1/** Les enseignes sur toiture sont interdites.

## Article E1.7. Enseigne scellée au sol et apposée sur le sol

**1/** Les enseignes **scellées** au sol sont autorisées si elles sont fixées sur l'armature de l'auvent ou dans le cas d'une mutualisation permettant de signaler plusieurs activités sur la même unité foncière. Dans ce dernier cas, leur hauteur maximale est limitée à 3m et leur largeur maximale à 1,5m.

**2/** Les enseignes **apposées** au sol sont autorisées uniquement sous forme de chevalet ou d'oriflamme. Leur hauteur ne pourra excéder 2 mètres et leur largeur 1 mètre.

**3/** Les enseignes scellées ou apposées directement sur le sol sont limitées à un dispositif par activité, indépendamment de la taille de l'enseigne.

#### **RAPPEL**

*Les chevalets installés directement sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.*

*Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.*

#### Article E1.8. Enseignes sur clôture

**1/** Les enseignes sur clôture sont interdites.

#### Article E1.9. Enseignes temporaires

**1/** Les enseignes temporaires sont autorisées dans la limite de 4m<sup>2</sup>.

#### Article E1.10. Enseignes lumineuses et numériques

**1/** Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement pour les enseignes parallèles à la façade.

**2/** L'éclairage des dispositifs doit être réalisé soit via une rampe soit par transparence (rétroéclairage), à l'exception des enseignes numériques. La saillie de l'éclairage linéaire ne doit pas excéder 0,5m. La longueur de la rampe ne pourra excéder la longueur de l'enseigne.

**3/** Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite de 4m<sup>2</sup>.

**4/** Les enseignes lumineuses et numériques doivent être éteinte de 23h à 6h lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité.

### III.3 - Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2

#### Article E2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

**1/** Les enseignes en bandeau sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité.

#### Article E2.2. Enseignes perpendiculaires

**1/** Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites.

#### Article E2.3. Enseignes sur store

**1/** Les enseignes sur store sont interdites.

#### Article E2.4. Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie)

**1/** La vitrophanie est autorisée à condition que sa surface ne dépasse pas 10% de la surface totale de la baie.

#### Article E2.5. Enseignes sur balcon, balconnet, auvent, marquise

**1/** Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises sont autorisées uniquement sur auvent et balcon, dans la limite d'un dispositif par activité.

**2/** L'apposition d'enseigne sur balcon ou auvent est autorisée uniquement si l'architecture du bâtiment ne permet pas l'apposition d'une enseigne en bandeau.

#### Article E2.6. Enseignes sur toiture

**1/** Les enseignes sur toiture sont interdites.

#### Article E2.7. Enseignes scellées au sol et apposées sur le sol

**1/** Les enseignes scellées au sol et apposées sur le sol sont autorisées uniquement sous forme de mât, pour les activités possédant un retrait supérieur à 5 mètres de la voirie.

**2/** Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite de 2m<sup>2</sup>. Leur hauteur ne pourra pas excéder 3 mètres.

**3/** Dans le cas de plusieurs activités sur la même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol doivent obligatoirement être mutualisées. Dans ce cas uniquement, leur surface pourra être portée à 4m<sup>2</sup>.

### Article E2.8. Enseignes sur clôture

- 1/** Les enseignes sur clôture sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité,
- 2/** Leur surface ne peut excéder 1,5m<sup>2</sup>.
- 3/** Dans le cas d'une mutualisation entre plusieurs activités, les enseignes sur clôture pourront être portées à 3m<sup>2</sup>.

### Article E2.9. Enseignes temporaires

- 1/** Les enseignes temporaires sont autorisées dans la limite de 2m<sup>2</sup>.

### Article E2.10. Enseignes lumineuses et numériques

- 1/** Les enseignes lumineuses, dont les enseignes numériques, sont interdites.

## III.4 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°3

### Article E3.1. Enseignes en bandeau

**1/** Les enseignes en bandeau sont autorisées dans les conditions fixées par les articles R.581-60 et R.581-63 du code de l'environnement.

### Article E3.2. Enseignes perpendiculaires

**1/** Les enseignes perpendiculaires à la façade sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité et par voie ouverte à la circulation.

**2/** L'enseigne perpendiculaire doit préférentiellement être alignée à l'enseigne parallèle lorsqu'elle est présente.

**3/** La hauteur maximale de l'enseigne en drapeau ne doit pas excéder 60cm.

**4/** La saillie des enseignes drapeaux ne peut être supérieure à 60cm.

### Article E3.3. Enseignes sur store

**1/** Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le tombant du store. Les doublons de message avec l'enseigne apposée parallèlement au mur, si elle existe, sont interdits.



Figure 9 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store.

### Article E3.4. Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie)

**1/** La vitrophanie est autorisée à condition que sa surface ne dépasse pas 20% de la surface totale de la baie.

### Article E3.5. Enseignes sur balcons, balconnet, auvents, marquises

**1/** Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises sont autorisées uniquement sur auvent ou balcon, dans la limite de deux dispositifs par activité.

**2/** Les enseignes sur auvent ou balcon situés côte à côte devront être positionnées sur un même plan.

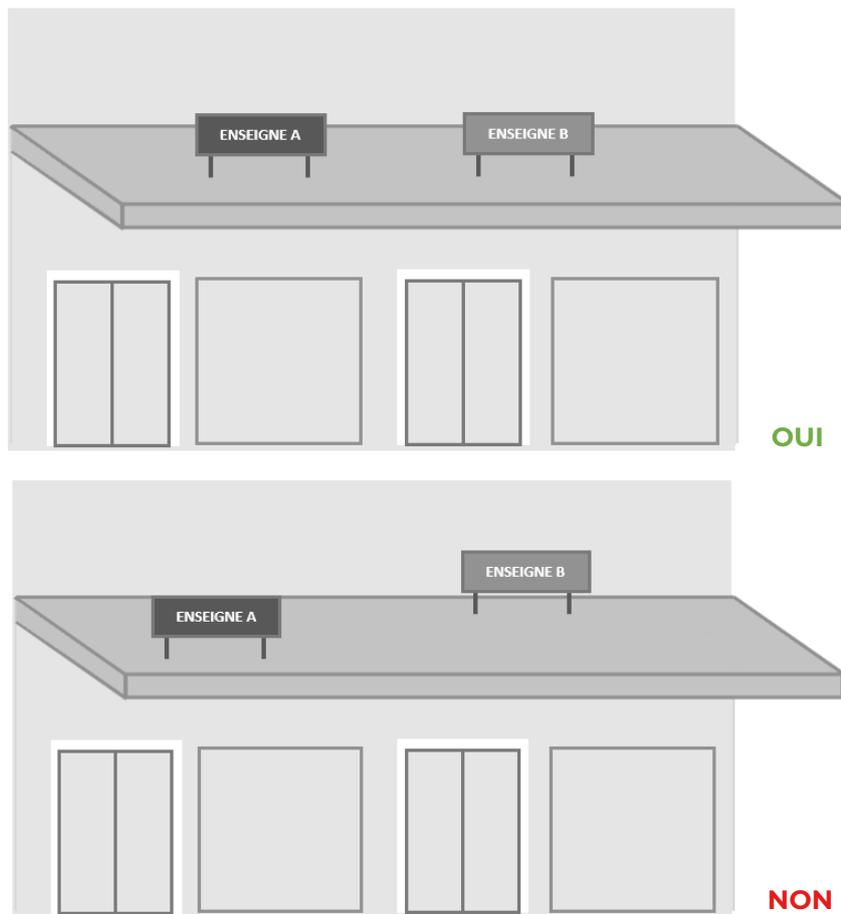


Figure 10 : Illustration de la règle pour les enseignes sur auvent. (Schéma indicatif et non opposable)

### Article E3.6. Enseignes sur toiture

- 1/ Les enseignes sur toiture sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité.
- 2/ Leur surface unitaire ne peut pas excéder 30 m<sup>2</sup>.
- 3/ Leur hauteur ne peut excéder 1,5m.

### Article E3.7. Enseignes scellées au sol et apposées sur le sol

#### I. Enseignes scellées ou apposées sur le sol d'une superficie inférieure à 1m<sup>2</sup>

- 1/ Les enseignes apposées et scellées au sol de moins d'un mètre carré sont autorisées dans la limite de 3 dispositifs par activité.

#### II. Enseignes scellées ou apposées sur le sol d'une superficie supérieure à 1m<sup>2</sup>

- 2/ La hauteur de ces enseignes ne doit pas excéder 6m. Leur largeur ne peut excéder 2m.

### Article E3.8. Enseignes sur clôture

- 1/ Les enseignes sur clôture sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité ;

**2/** Leur surface ne peut excéder 2m<sup>2</sup>.

### Article E3.9. Enseignes temporaires

**1/** Les enseignes temporaires sont autorisées dans la limite de 6m<sup>2</sup>.

### Article E3.10. Enseignes lumineuses et numériques

**1/** Les enseignes numériques sont autorisées, uniquement scellées au sol sur mat ou en bandeau, si elles sont fixées parallèlement à la façade.

**2/** Les enseignes numériques en bandeau ne peuvent excéder

- 5% de la surface commerciale, si celle-ci présente une surface totale supérieure ou égale à 200m<sup>2</sup>, dans la limite de 6m<sup>2</sup> ;
- 10% de la surface commerciale si celle-ci présente une surface inférieure à 200m<sup>2</sup>, dans la limite de 4m<sup>2</sup>.

**3/** Les enseignes numériques scellées au sol sont autorisées dans la limite de 8m<sup>2</sup>.

**4/** Les enseignes lumineuses et numériques doivent être éteinte de 23h à 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité.

### III.5 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°4

#### Article E4.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

**1/** Les enseignes en bandeau sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité.

#### Article E4.2. Enseignes perpendiculaires

**1/** Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites.

#### Article E4.3. Enseignes sur store

**1/** Les enseignes sur store sont interdites.

#### Article E4.4. Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie)

**1/** La vitrophanie est autorisée à condition que sa surface ne dépasse pas 10% de la surface totale de la baie.

#### Article E4.5. Enseignes sur balcon, balconnet, auvent, marquise

**1/** Uniquement les enseignes apposées à plat sur auvent et balcon sont autorisées, lorsque l'apposition d'enseigne en bandeau ou sur clôture n'est pas possible.

**2/** Les enseignes apposées à plat sur les balcons et auvents sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité.

#### Article E4.6. Enseignes sur toiture

**1/** Les enseignes sur toiture sont interdites.

#### Article E4.7. Enseignes scellées au sol et apposées sur le sol

**1/** Les enseignes scellées et apposées sur le sol sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité, indépendamment de la taille et l'enseigne, et uniquement si l'apposition d'une enseigne sur clôture aveugle ou murale n'est pas possible ;

**2/** Les enseignes scellées et apposées au sol sont autorisées uniquement sous forme de mât ou totem ;

**3/** Dans le cas de plusieurs activités sur la même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol doivent obligatoirement être mutualisées ;

**4/** Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite de 2m<sup>2</sup>. Leur hauteur ne pourra pas excéder 3 mètres.

#### Article E4.8. Enseignes sur clôture

**1/** Les enseignes sur clôture sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité,

**2/** Leur surface ne peut excéder 1,5m<sup>2</sup>.

**3/** Dans le cas d'une mutualisation entre plusieurs activités, les enseignes sur clôture pourront être portées à 3m<sup>2</sup>.

#### Article E4.9. Enseignes temporaires

**1/** Les enseignes temporaires sont autorisées dans la limite de 4m<sup>2</sup>.

#### Article E4.10. Enseignes lumineuses et numériques

**1/** Les enseignes lumineuses, dont les enseignes numériques, sont interdites.



**4**

**DISPOSITIONS  
APPLICABLES AUX  
DISPOSITIFS  
APPOSES DERRIERE  
LES BAIES  
COMMERCIALES**

## **IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS APPOSES DERRIERE LES BAIES COMMERCIALES**

### **IV.1 - Dispositions particulières applicables à la zone de Publicité n°1**

#### Article BC1.1 : Dispositifs apposés derrière les baies commerciales

- 1/** Les dispositifs numériques apposés derrière une baie commerciale sont autorisés dans la limite d'un dispositif par activité.
- 2/** La taille de ces dispositifs ne pourra pas excéder 115 cm x 65 cm (soit un écran de 50 pouces).
- 3/** Ces dispositifs doivent être éteint maximum une heure après la fermeture du commerce.

### **IV.2- Dispositions particulières applicables aux zones de Publicité n°2,3 et 4**

#### Article BC2.1: Dispositifs apposés derrière les baies commerciales

- 1/** Les dispositifs numériques apposés derrière les baies commerciales sont interdits.



# 4

# GLOSSAIRE

### **Accessoire de publicité**

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, *etc.*).

### **Activité**

Terme pouvant être assimilé au « commerce », désigne le lieu où s'exerce une action commerciale.

### **Activités culturelles**

Sont qualifiées comme telles, les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### **Agglomération**

L'agglomération est définie en vertu des règles du code de la route, aussi l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). En ce sens une commune peut avoir plusieurs agglomérations.

La méthodologie de définition des agglomérations dans le cadre du RLP est présentée dans le Rapport de présentation.

### **Auvent**

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

### **Bâche de chantier**

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### **Bâche publicitaire**

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité, sans caractère temporaire, et qui n'est pas une bâche de chantier.

### **Baie (synonyme : Ouverture)**

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, *etc.*).

### **Balcon**

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

### **Balconnet**

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

### **Barre d'appui**

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

### **Bandeau (enseigne en)**

Également appelée enseigne à plat, support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

### **Cadre**

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

### **Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage. Le dispositif est appelé « caisson lumineux avec lettrage diffusant » si et seulement si la lumière produite par le dispositif intérieur d'éclairage est uniquement perceptible à travers les lettres, et non pas à travers la structure translucide entière du caisson lumineux.

### **Chevalet**

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et il s'agit alors d'une enseigne. Certains chevalets, selon leur localisation peuvent néanmoins être considérés comme des préenseignes (domaine privé mais pas au droit de l'unité foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent).

### **Clôture**

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle**

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte.

### **Clôture non aveugle**

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Devanture commerciale**

Également appelée devanture de magasin ou devanture de boutique ou encore devanture de magasin général, une devanture commerciale est une façade comportant la vitrine et l'entrée du magasin ainsi que l'ornementation du mur qui l'encadre. (à différencier avec façade commerciale, définition plus bas)

### **Dispositif publicitaire**

Support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### **Drapeau (enseigne en)**

Enseigne scellée perpendiculairement au mur, dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif. Cf. Schéma ci-contre.

### **Egout du toit**

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

### **Enseigne**

Toute inscription, forme ou image apposée sur le bâti dans lequel s'exerce l'activité ou sur le terrain d'assiette de celle-ci et relative à l'activité qui s'y exerce.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

### **Enseigne en façade**

Enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau).

### **Enseigne temporaire**

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

### **Ensemble commercial**

Un ensemble commercial est un ensemble immobilier constitué de commerces, de boutiques et de centres commerciaux dont la situation réunie géographiquement les activités sur un même site.

### **Etablissement**

Est considéré comme un établissement les magasins ou activités réunis sur un même site et qui sont réunis par une structure juridique commune. (à différencier avec la définition d'immeuble, présentée plus bas)

### **Façade ou mur aveugle**

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

### **Façade commerciale**

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

### **Garde-corps**

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

### **Immeuble**

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

### **Lambrequin**

Partie mobile ou « tombante » d'un store ou d'un parasol, ou bien partie fixe en bandeau à l'intérieur d'une baie.

### **Lettrage diffusant**

Caisson lumineux dont seules les lettres laissent passer la lumière.

### **Marquise**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

### **Mobilier urbain**

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

### **Mur de clôture**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Pilier (synonyme de piédroit)**

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

### **Panneau déroulant**

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

### **Porche**

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

### **Préenseigne**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La préenseigne est assimilée à une publicité.

### **Préenseigne temporaire**

Il existe deux typologies de préenseigne temporaires :

- Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

### **Publicité**

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

### **Publicité lumineuse**

Publicité dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer.

### **Publicité de petit format ou « micro-affichage »**

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>, généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

### **Retrait de la voirie (activité exerçant en)**

Le retrait de la voirie correspond à la distance/éloignement de l'activité avec la bordure de la voie publique ou privée.

### **Rétroéclairage**

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, LED, etc.) derrière elle.

### **Saillie**

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

### **Scellé au sol**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

### **Support publicitaire**

Terme désignant toutes les constructions ou installations (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

### **Surface d'un mur**

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

### **Surface hors-tout**

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

### **Surface utile/Surface d'affiche**

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

### **Totem**

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

### **Toiture-terrasse**

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

### **Unité foncière**

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

### **Unité urbaine :**

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

### **Vitrophanie**

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne. La réglementation de l'affichage extérieur ne s'attache qu'aux dispositifs apposés à l'extérieur des baies.

La vitrophanie ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.

### **Voie ouverte à la circulation publique**

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



# CITADIA



[www.citadia.com](http://www.citadia.com) • [www.citadiavision.com](http://www.citadiavision.com)